



2023

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable



Municipalité de Saint-Ulric

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

Nom de l'installation de distribution : St-Ulric – eau distribuée

Numéro de l'installation de distribution : X0009857

Nombre de personnes desservies : 838

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période.

Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation. Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles, 11 et 12, RQAP)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12) | Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Coliformes totaux | 24 | 39 | 0 |
| Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i> | 24 | 39 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : Aucun dépassements de norme

| Date du prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population et corriger la situation |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------|
| N\A | | | | | |

2. Analyse des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14,14.1 et 15, RQAP)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|---------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Antimoine | 1 | 1 | 0 |
| Arsenic | 1 | 1 | 0 |
| Baryum | 1 | 1 | 0 |
| Bore | 1 | 1 | 0 |
| Cadmium | 1 | 1 | 0 |
| Chrome | 1 | 1 | 0 |
| Cuivre | 5 | 5 | 0 |
| Cyanures | 1 | 1 | 0 |
| Fluorures | 1 | 1 | 0 |
| Nitrites + nitrates | 4 | 5 | 0 |
| Mercure | 1 | 1 | 0 |
| Plomb | 5 | 15 | 1 |
| Sélénium | 1 | 1 | 0 |
| Uranium | 1 | 1 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

| Date de prélèvement | Paramètre en cause | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population et corriger la situation |
|---------------------|--------------------|---------------------|------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17-08-2023 | Plomb | 141, Ulric-Tessier | 0.0050 | 0.0077 | En 2023, il y a eu le dépistage de la source de plomb aux deux adresses problématique de 2022. La municipalité a avisé le propriétaire concernant l'échillon de plomb qui était non conforme. |

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21,RQAP)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable |
|-----------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Turbidité | 12 | 12 | 0 |

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : Aucun dépassement de norme

| Date de prélèvement | Lieu de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population et corriger la situation |
|---------------------|---------------------|------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------|
| N\A | | | | |

4. Analyses des trihalométhanes réalisées sur l'eau distribuée (article 18, RQAP)

| | Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation | Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité | Moyenne annuelle des résultats trimestriels (pg/1) Norme : 80 µg/1 |
|------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Trihalométhanes totaux | 4 | 4 | 208 |

Précisions concernant les dépassements de normes pour les trihalométhanes

| Dates de prélèvement | Paramètre en cause | Lieux de prélèvement | Norme applicable | Résultat obtenu | Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation |
|------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23-01-2023 03-04-2023 26-09-2023 27-11-2023 | THM | Bâtiment épuration Bâtiment épuration Station épuration Bâtiment épuration | Moyen : 80 mg/1 | Moyenne : 208mg/1 | En 2023, il y a eu quatre déclarations de non-conformité d'émissions pour les THM trop élevés au MELCC et à la DSP. En plus, la population a été avisé par un communiqué sur la teneur trop élevée de THM ainsi que par un dépliant sur les THM Dans l'eau potable produit par la direction de la santé publique. La non-conformité est en vigueur depuis 2016. |

Un projet de mise aux normes de la station d'eau potable prévu est planifié pour 2024.

Par Nancy Paquette
Technicienne contrôle qualité, Nordikeau
Le 8 février 2023

Les trihalométhanes (THM) sont un groupe de substances chimiques qui peuvent contaminer l'eau potable. Les THM se forment lorsque le chlore utilisé pour désinfecter l'eau réagit avec les matières organiques naturelles (végétation, feuilles mortes, etc.) présentes dans l'eau. La contamination par les THM se produit surtout dans les réseaux d'eau potable alimentés par une eau de surface, comme les lacs ou les rivières. La concentration de THM dans l'eau tend à augmenter pendant l'été et au début de l'automne.

Au Québec, la norme pour la concentration de THM est de 80 microgrammes/litre (80 pg/L). Il s'agit d'une moyenne annuelle à ne pas dépasser.

Protection et prévention

Si les responsables des réseaux d'aqueduc de votre municipalité vous informent que les niveaux de THM de l'eau du réseau sont élevés, vous ne devez pas nécessairement cesser de consommer l'eau du robinet. Cependant, vous pouvez prendre des mesures préventives et réduire votre exposition aux THM

- Si vous utilisez un pichet, remplissez-le et placez-le au réfrigérateur sans couvercle pendant 24 heures avant de consommer l'eau. Cela permettra aux THM de s'évaporer en partie dans l'air.
- Lorsque vous prenez un bain ou une douche, ouvrez une fenêtre ou faites fonctionner le ventilateur pour bien aérer la salle de bain.
- La consommation d'eau embouteillée peut constituer une solution de rechange à l'eau du robinet, si la contamination aux THM est importante.

Vous pouvez aussi utiliser un appareil pour traiter l'eau, comme un pichet filtrant, ou installer un filtre sur le robinet ou sous l'évier. Ces appareils doivent être certifiés conformes à une norme NSF/ANSI concernant l'élimination des substances organiques volatiles. Vous devrez entretenir régulièrement ces appareils selon les directives du fabricant.

Même si l'eau du robinet est contaminée par les THM, vous pouvez continuer de l'utiliser pour

- vous brosser les dents ;
- laver les fruits et les légumes;
- préparer les aliments faits avec de l'eau, comme la soupe et le riz;
- laver la vaisselle et les vêtements

Pour la préparation du lait maternisé, on peut faire d'une pierre deux coups : le fait de laisser bouillir l'eau au moins une minute, comme il est recommandé pour garantir une eau exempte de bactéries ou de virus, permet en même temps de réduire la concentration des THM.

Source :

[Trihalométhanes - Contamination de l'eau potable des réseaux de distribution | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Louise Coll, GMA

Directrice générale

Dépôt en séance du conseil du 4 mars 2022

Municipalité de Saint-Ulric

128, Ave Ulric-Tessier

Saint-Ulric Québec

G0J 3H0

Tel : 418-737-4341

Courriel : st-ulric@lamatanie.ca

Web : www.st-ulric.ca